

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif à la **procédure** et aux **peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense,***

Par M. Edouard LE BELLEGOU,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense a prescrit les mesures destinées, en tous temps et en toutes circonstances, à assurer contre toutes les formes d'agression la sécurité et l'intégrité du territoire et la vie des populations.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, *président* ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, *vice-présidents* ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, *secrétaires* ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Ahmed Bentchicou, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 189 (1961-1962).

Elle a prescrit que l'exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prenait les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs précités. Ces mesures sont, suivant les articles 2, 3, 4, 5 de l'ordonnance, soit la mise en garde qui consiste en certaines mesures de nature à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations et à préparer la mobilisation ou la mise en œuvre des forces militaires, soit la mobilisation générale.

L'ordonnance détermine la responsabilité des ministres en matière de défense (titre III) et prescrit les mesures propres à l'organisation territoriale et opérationnelle de la défense (titre IV). Enfin le titre V, qui nous intéresse plus particulièrement aujourd'hui, traite de l'emploi des personnes et des ressources. L'article 25 assujettit au service national de défense tous les citoyens qui ont la capacité physique nécessaire, de dix huit ans à soixante ans. Ce service national comprend le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées et le service de défense destiné à satisfaire en personnel les besoins non militaires. La distinction entre le service armé et le service auxiliaire est désormais abrogé (art. 26).

L'article 34 prévoit que les obligations d'activité du service de défense préparent les assujettis à leurs emplois éventuels. La durée de ces obligations d'activité est limitée à deux mois pour les hommes qui sont inaptes au service militaire. Pour les autres, elle est limitée au reliquat des obligations d'activité qui n'ont pas été accomplies au titre du service militaire.

Pour assurer le respect par les citoyens de leurs obligations ci-dessus résumées, l'article 38 de l'ordonnance soumet à la discipline générale des forces armées les assujettis au service de défense. Enfin l'article 39 stipule que « Pour l'application des dispositions des articles 192 à 248 du livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au livre I^{er} dudit Code ». Il était précisé en outre :

« Que les tribunaux des Forces armées appelés à statuer à leur égard comprennent alors deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui occupé par l'inculpé ; ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé et siègeront en remplacement de deux juges militaires, les moins élevés en grade. »

Les assujettis au service de défense restent justiciables des tribunaux de droit commun pour les autres infractions.

Ceci exposé, la mise en condition militaire des assujettis à la défense apparaît comme une nécessité dans les circonstances exceptionnellement graves de mise en garde et de mobilisation générale. Il restait à préciser par une loi les prescriptions générales de l'article 39 de l'ordonnance. C'est en effet une loi seule, en l'absence de délégation de pouvoir, qui peut qualifier les incriminations et déterminer la procédure criminelle applicable, comme le faisait le décret-loi du 20 mai 1940 pour les affectés spéciaux.

C'est l'objet du projet de loi déposé par le Gouvernement et soumis au Sénat sous le numéro 189.

Il est rappelé qu'il s'agit des infractions prévues et réprimées par les articles 192 à 248 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. Ces articles portent sur :

1° Les peines applicables ;

2° Les divers crimes et délits contre le devoir et la discipline militaire en temps de paix et en temps de guerre, tels que :

— l'insoumission et la désertion ;

— la révolte militaire, l'insubordination, les voies de fait et outrages envers les supérieurs, les outrages envers l'armée et le drapeau ;

— les abus d'autorité ;

— le détournement et recel d'effets militaires ;

— les pillages, dévastations d'édifices et destructions de matériel militaire ;

— les infractions aux consignes militaires (telles que les abandons de postes, etc.) ;

— la mutilation volontaire ;

— l'omission ou le refus de prendre part aux audiences de juridiction militaire (pour les juges) ;

— la capitulation (qui n'intéressera certainement pas les assujettis à la défense) ;

— la trahison et l'espionnage et l'embauchage au service de l'ennemi ;

— l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

Comme on le voit, ces crimes et délits ont un caractère spécifiquement militaire.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

L'article premier soumet l'individu sous statut de défense à la juridiction du tribunal militaire dont la compétence *rationae loci* est déterminée par l'article 5 du Code de justice militaire.

Toutefois, tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus aux articles 34 et 35 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (la durée des obligations est limitée à deux mois pour les inaptes au service militaire et au reliquat des obligations d'activité pour les autres, et les assujettis peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif pour servir aux lieux et conditions qui leur seront assignés), ces assujettis ne seront justiciables des tribunaux militaires que pour les faits d'insoumission.

L'article 2 définit la procédure de la constatation de l'infraction, par la plainte du commandant de corps, du directeur d'administration ou du chef d'établissement auquel a été affecté l'assujetti, et par la rédaction d'un procès-verbal de gendarmerie.

L'article 3 détermine les autorités ayant qualité pour donner l'ordre d'informer l'autorité militaire dont dépend l'établissement où l'assujetti a été affecté, à défaut l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

L'article 4 détermine la compétence de la juridiction de jugement, au cas où l'assujetti, assimilé lui-même à un militaire, a des co-auteurs ou des complices civils. La question est tranchée par l'article 6 du Code de justice militaire, qui attribue en règle générale compétence dans ce cas aux tribunaux ordinaires en temps de paix, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi, ou quand les co-auteurs des militaires ou assimilés sont des étrangers et par l'article 165 en temps de guerre qui attribue compétence aux tribunaux militaires.

Article 5. Comme l'avait prévu l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, le tribunal appelé à juger un assujetti au service de la défense comprendra deux juges choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé qui siégeront à la place du juge le moins élevé en grade.

En revanche, la disposition suivant laquelle « ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé » a disparu dans la nouvelle rédaction. Les auteurs du projet mettent en avant les difficultés que rencontrerait la composition des tribunaux du fait de la diversité des emplois et fonctions, dont certains peuvent même être unitaires.

C'est regrettable, car c'était conforme à la règle d'équité suivie pour la composition des tribunaux militaires. Aussi nous vous proposons un premier amendement pour rétablir cette disposition.

En revanche, la liste de ces juges éventuels devra être préétablie chaque année afin d'éviter que ce tribunal soit composé en vue de juger une infraction déterminée, cela paraît une garantie indispensable. C'est l'objet d'un autre amendement que nous proposons, en ajoutant à la suite de la deuxième phrase de l'article 5 les mots : « Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier. »

Les articles 6 et 7 n'appellent aucune observation.

Les articles 8 et 9 précisent convenablement les conditions de convocation et de délai et de constatation des délits d'insoumission et de désertion.

Les articles 10 et 11 fixent, pour les assujettis au service de défense, les conditions d'applications des articles 229 et 205 du Code de justice militaire en ce qui concerne l'abandon de poste et le refus d'obéissance.

L'article 12 étend l'application de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à ceux qui provoqueront à la désobéissance des assujettis à la défense, et l'application de l'article 91 de la loi du 31 mars 1928, à ceux qui se rendent coupables d'une provocation à l'insoumission, ou d'un recel d'insoumis.

L'article 13 constate que, du fait du vote du projet, le premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est devenu sans intérêt et l'abroge.

Ce texte ne souffre pas d'autre observation. Il est dans l'ensemble clair et précis et correspond aux exigences des circonstances exceptionnelles qui le feraient entrer en application.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des deux amendements ci-dessous à l'article 5 dont nous avons exposé l'objet, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 5.

Amendements : I. — A la suite du premier alinéa de l'article, insérer la phrase suivante :

Ces juges seront de même échelon et de même classe que l'intéressé.

II. — A la suite de la première phrase du deuxième alinéa de l'article, après les mots :

... la liste des juges...

ajouter la phrase suivante :

Cette liste sera établie chaque année pour chaque tribunal militaire entre le 1^{er} et le 20 janvier.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'inculpé servant sous statut de défense justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est traduit devant la juridiction militaire compétente par application de l'article 5 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus aux articles 34 et 35 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions militaires que pour les faits d'insoumission définis à l'article 8 ci-dessous ; il leur est fait dans ce cas application des articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2.

Toute infraction définie aux articles 193 à 248 du Code de justice militaire pour l'armée de terre complétés par les articles 7 à 11 de la présente loi, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie territoriale compétente par :

a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autres que ceux visés au b ci-dessus ;

d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Art. 3.

L'ordre d'informer est délivré :

a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

Art. 4.

Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence des juridictions militaires, a des coauteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le Code de justice militaire pour l'armée de terre, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

Art. 5.

Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, deux des juges sont choisis dans un emploi de défense de même nature que celui de l'inculpé.

Un décret désigne les autorités chargées d'établir la liste des juges. Les juges choisis dans un emploi de défense siègent à la place des deux juges militaires les moins élevés en grade.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les juges affectés de défense ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les juges militaires.

Art. 6.

Les juridictions militaires appliquent le Code de justice militaire pour l'armée de terre sans tenir compte de l'arme ou du service d'origine des individus servant sous statut de défense.

Art. 7.

Les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessous aux individus servant sous statut de défense.

Art. 8.

Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 193 du Code de justice militaire pour l'armée de terre tout individu appelé à accomplir les obligations d'activité du service de défense prévues à l'article 34 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination trente jours après la date fixée par cet ordre.

Est insoumis et passible des mêmes peines tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une effectation collective de défense le concernant, qui, appelé au titre de l'article 35 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de six jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de ladite ordonnance ou de la décision prise en application du troisième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. 9.

Est déserteur, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 194 à 203 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et passible des peines que ces articles édictent :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 2 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. 10.

Est coupable d'abandon de poste, et passible des peines prévues à l'article 229 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. 11.

Est coupable de refus d'obéissance et passible des peines prévues à l'article 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir, et, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre qu'il a reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

Art. 12.

Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, à l'encontre de ceux qui commettent une provocation à la désobéissance adressée à des militaires, sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis au service de défense.

Les peines prévues à l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 modifiée, à l'encontre de ceux qui commettent un recel d'insoumis ou une provocation à l'insoumission, sont applicables au recel d'un assujetti au service de défense en état d'insoumission ou à la provocation adressée à des assujettis au service de défense.

Art. 13.

Est abrogée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.